

CREATION D'UNE RESERVE DE PREFINANCEMENT
POUR L'ASSAINISSEMENT DE *prevoyance.ne*



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 23 avril 2013 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le courrier du service des communes, du 12 novembre 2012 ;
vu le préavis favorable de la Commission de gestion et des finances, du 22 avril 2013,

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Il est constitué une réserve de préfinancement pour la part communale à l'assainissement de la caisse de pension *prevoyance.ne*. Cette réserve porte le numéro B280.029.

Art. 2 ¹Cette réserve est alimentée au 31 décembre 2012 par un versement initial de trois millions de francs.

²Le Conseil communal est autorisé à procéder à des versements ultérieurs aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Le compte de fonctionnement présente un résultat positif après la dotation à la réserve de préfinancement ;
- b) Le total de la réserve ne peut en aucun cas dépasser la somme des montants annoncés par *prevoyance.ne* pour la part communale à la réserve de fluctuation de valeurs et d'éventuels apports complémentaires.

Art. 3 ¹Les prélèvements à la réserve sont exclusivement destinés à financer la part communale à la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs et à des apports complémentaires à la caisse de pension *prevoyance.ne*.

²Si à l'échéance de l'assainissement de la caisse de pension la réserve constituée en vertu du présent arrêté présente encore un solde positif, le compte sera clôturé, et le solde en sera versé à la fortune nette communale.

Art. 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 13 mai 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Bernard Rosat

Pierre-Alain Wyss

Sanction du Conseil d'Etat,
le 14 août 2013